

- c) l'expression « autorité compétente » désigne :
  - i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
  - ii) dans le cas de l'Uruguay, le ministre de l'Économie et des Finances ou son représentant autorisé;
- d) le terme « personne » inclut toute personne physique, personne morale, fiducie ou autre groupement de personnes ou tout groupe de telles personnes;
- e) le terme « société » désigne toute personne morale ainsi que toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;
- f) l'expression « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
- g) l'expression « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;
- h) l'expression « bourse reconnue » désigne toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des parties contractantes;
- i) l'expression « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
- j) le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent accord;
- k) l'expression « partie requérante » désigne la partie contractante qui demande les renseignements;
- l) l'expression « partie requise » désigne la partie contractante à laquelle les renseignements sont demandés;
- m) l'expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;